

ARREST  
Du Parlement de Paris

Qui ordonne qu'une certaine ordonnance  
du Roy sur le fait des monnoyes apportée  
à la Cour par les Generaux des monnoyes la  
croyant prejudiciable sera monstrée au  
Procureur General pour aprez en faire  
son rapport.

Du 6. e May 1488

MARDY 6 e May 1488 au Conseil en  
la Grande Chambre sur ce que les  
advocat et Procureur du Roy en la  
Chambre des Generaux des monnoyes ont  
apporté à la Cour certaine ordonnance  
faite par le Roy sur le fait des  
monnoyes de ce Royaume dit que  
led. General ne l'avoient pas voulu  
faire publier sans la monstrer à la  
Cour parce qu'elle sembloit estre

36.  
prejudiciable au Roy et au Royaume  
La Cour a ordonné et ordonne que  
lad. ordonnance sera montrée au  
Procureur General du Roy qui en  
viendra dire a la Cour ce que bon  
luy semblera. /.